

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA - UNIVERSITE LILLE 1

rue Jean Perrin
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : -
Code AIOT : 0007002396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement DALKIA - UNIVERSITE LILLE 1 implanté rue Jean Perrin 59650 Villeneuve-d'Ascq. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA - UNIVERSITE LILLE 1
- rue Jean Perrin 59650 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007002396
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DALKIA est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

Elle exploite la chaufferie de l'Université des Sciences et Technologies de Lille (USTL).

L'USTL est implantée sur un site d'environ 1 km². Elle y exploite différents bâtiments de recherche, d'enseignement, des équipements sportifs, une chaufferie, etc.

Ces bâtiments sont séparés entre eux par des voies publiques. D'autres infrastructures comme la bibliothèque universitaire, deux stations de métro, etc. sont également implantées sur le site.

Le site de l'USTL a été autorisé par arrêté préfectoral du 03 août 2005 l'autorisant à exploiter une chaufferie fonctionnant au gaz et au fioul domestique.

Par courrier du 25/01/2018, l'exploitant DALKIA a repris en son nom l'exploitation du site en déclarant un changement d'exploitant au Préfet.

Le préfet a donné acte de ce changement d'exploitant par courrier du 13/09/2019.

La chaufferie sur le site de l'USTL est constituée principalement des installations suivantes :

- 1 chaudière de 5,5 MW PCI bi-combustible : gaz naturel/fioul;
- 1 chaudière 10 MW PCI bi-combustible : gaz naturel/fioul;
- 1 chaudière 15 MW PCI bi-combustible : gaz naturel/fioul.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	réentions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	Demande d'action corrective	8 jours
8	dispositions pour prévenir la pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 4.1 et 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 à R.515-116	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ont fait l'objet de modifications qui doivent faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport. A cette occasion, l'exploitant étudiera l'intégration administrative de l'installation de cogénération voisine qui alimente également la chaufferie en chaleur avec tous les éléments d'appréciation.

Les rejets atmosphériques des chaudières ne montrent pas de dépassements et sont adaptées aux conditions d'exploitation. Cependant, afin de pouvoir régulariser administrativement les modalités de contrôle des rejets atmosphériques, notamment en ce qui concerne le combustible FOD, l'exploitant doit en faire la demande au préfet et doit intégrer cette demande au dossier de porter-à-connaissance.

La visite d'inspection a permis également de constater 2 écarts nécessitant la mise en place d'actions correctives concernant la rétention globale du site ainsi qu'une fosse extérieure à étanchéifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées			
Prescription contrôlée :			
L'université des Sciences et Technologies de Lille dont le siège social est situé Cité Scientifique à Villeneuve-d'Ascq est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Ascq, une centrale thermique comprenant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :			
LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A, D ou NC

L'INSTALLATION		CLASSEMENT	NC
Installations de combustion	Puissance totale développable : 30,5 MW - 5,5 MW GNG/FOD - 10 MW GNG/FOD, 15 MW GNG/FOD	2910-A-1	A
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve enterrée de fioul domestique de 100 m ³ représentant une capacité équivalente de 4 m ³	1432-2-b	NC

Constats :

Les installations comportent 3 chaudières dont certains brûleurs ont été remplacés et leurs puissances modifiées.

Les puissances des chaudières installées sont maintenant de 7, 10 et 10 MW, soit 27 MW au total.

Les 3 chaudières peuvent fonctionner au gaz ou au FOD.

Une unité de cogénération d'environ 9 MW déclarée en 2015 a été installée à proximité immédiate du site de chauffage urbain. La cheminée de cette installation est située à moins de 10 m du bâtiment abritant les chaudières. En outre la chaleur produite par le moteur de l'unité de cogénération est récupérée par la chaufferie pour une puissance d'environ 4 MW.

L'exploitant a précisé que la cogénération était gérée par une autre entité du groupe nommée Cogestar.

Avis de l'inspection :

L'inspection considère que la modification des installations n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui dispose :

" - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lorsqu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales. "

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un dossier de porter-à-connaissance de la modification apportée aux installations avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Dans le cadre de ce dossier de porter-à-connaissance, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier l'intégration la cogénération concomitante et reliée pour partie à la chaufferie à l'installation de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 à R.515-116

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MWthermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne

moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration au registre MCP de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, encas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : Le site ne dispose d'aucun équipement de secours. L'exploitant a indiqué que l'alimentation en FOD des chaudières pourrait être considéré comme un combustible de secours. A noter le suivi a permis de constater que les chaudières avaient fonctionné seulement 7 heures

depuis 2025 en utilisant ce combustible. L'exploitant a indiqué l'utilisation de ce dernier pouvait être considéré comme un mode de secours.

Avis de l'inspection :

L'inspection considère que l'explication de l'exploitant est recevable. Cependant il appartient à l'exploitant de demander la modification des conditions d'exploitation de ses installations, le cas échéant, et en le justifiant, en proposant des adaptations des fréquences de contrôles des rejets dans le cadre de l'utilisation du FOD comme combustible de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 15/04/2026, 2 rapports des contrôles de rejets de son installation pour l'année 2025.

Les résultats des mesures effectuées concernent une chaudière de 7 MW et une chaudière de 10 MW.

La 3ème chaudière de 10 MW n'a pas été contrôlée en l'absence de fonctionnement. L'exploitant ayant procédé au remplacement du brûleur mis en service en 2026.

Les rapports de contrôle des rejets respectent les unités et conditions de référence prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)^{13/22}

Biomasse solide : $5 \leq P < 20$: 200 / 650 / 50 / 250 $P \geq 20$: 200 / 400 (1) / 30 / 200
Autres combustibles solides : $5 \leq P < 20$: 1100 / 550 / 50 / 200 $P \geq 20$: 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)
Fioul domestique : $P \geq 5$: - / 150 (3) / - / 100
Autres combustibles liquides : $5 \leq P < 10$: 350 / 550 / 30 / 100 $10 \leq P < 20$: 350 / 500 (2) / 30 / 100 $P \geq 20$: 350 / 450 (2) / 30 / 100
Gaz naturel, Biométhane $5 \leq P < 10$: - / 150 / - / 100 $10 \leq P < 20$: - / 120 (4) / - / 100 $P \geq 20$: - / 100 (5) / - / 100
GPL : $P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100
Biogaz : $P \geq 5$: 170 / 200 / - / 250
Autres combustibles gazeux : $P \geq 5$: 35 / 200 / - / 250 (1)
Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an
NO_x : 450 (2)
Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550 (3)
Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an
NO_x : 200 (4)
Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NO_x : 150 (5)
Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 / NO_x : 120 (6)
Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

Constats :

Les chaudières n°1, 2 et 3 ont désormais des puissances respectives de 7, 10 et 10 MW fonctionnant au gaz/FOD.

Elles doivent respecter les VLE les plus contraignantes entre les valeurs prévues à l'APA du 03/08/2005 et celles de l'AMPG du 03/08/2018.

Les brûleurs des chaudières ayant été modifiées et certaines de leurs caractéristiques étant inconnues, les flux autorisés ne peuvent être déterminés.

Aussi, les chaudières du site doivent appliquer les VLE en concentration suivantes :

	Chaudière gaz	Chaudière FOD
Poussières mg/Nm ³	5	50
SO _x éq SO ₂	35	175
NO _x éq NO ₂	120 (AMPG 2018)	150 (AMPG 2018)

CO	100	100
----	-----	-----

Les rapports des contrôles de rejets transmis par courriel du 15/04/2026 concernent les chaudières 1 et 2 fonctionnant au gaz et datent du 24/12/2025.

La chaudière n°3 n'a pas fonctionné lors de ces essais.

Le FOD n'est utilisé qu'en cas de secours ou pour les contrôles des rejets atmosphériques et n'a pas été utilisé depuis un an (voir pt. de ctrl n°3).

Ils montrent le respect des VLE en concentration cependant, ces rapports comportent des erreurs d'interprétation générales :

- le respect des VLE doit être vérifié pour chacune des 3 mesures réalisées sur 30 min par chaudière et non sur la moyenne des mesures réalisées,
- la VLE pour les NOx pour le gaz est 150 mg/Nm³ au lieu de 120 mg/Nm³.

- bien que le rapport indique que la chaudière a fonctionné entre 10% et 20% de sa puissance nominale, les valeurs de débit et de vitesse semblent anormalement basses pour la chaudière de 7 MW avec 1030 Nm³/h pour une vitesse de 1,16 m/s, ce qui pourrait engendrer une mauvaise diffusion des polluants dans l'air. Pour rappel, l'article 55 de l'AMPG du 03/08/2018 dispose les vitesses d'éjection minimums sont de 8 m/s si le débit est supérieur à 5000 Nm³/h et 5 m/s si le débit est inférieur à 5000 Nm³/h.

Avis de l'inspection :

Les contrôles des rejets montrent le respect des VLE pour les chaudières 1 et 2 fonctionnant au gaz.

L'Inspection prend en compte le remplacement du brûleur de la chaudière n°3 et demande à l'exploitant de procéder au contrôle de ses rejets le plus rapidement possible lors de sa première mise en route en 2026.

L'Inspection considère que l'explication qui consiste à conserver le FOD pour un fonctionnement en mode dégradé en cas de problème d'approvisionnement en gaz comme recevable dans la mesure où le FOD n'a pas été utilisé.

Toutefois, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de demander au préfet la modification des contrôles des rejets de ses installations avec tous les éléments d'appréciation et que cette demande doit être intégrée au dossier de porter-à-connaissance en cours d'élaboration (Cf point de contrôle n°1)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence des contrôles
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : une fois tous les 3 ans pour les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement les combustibles visés en 2910-A19/22- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.[...]III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
Constats : L'exploitant a fourni deux rapports annuels de contrôle des rejets atmosphériques du 24/12/2025 pour les chaudières en fonctionnement et utilisant le gaz naturel comme combustible. Ces contrôles ont été réalisés par le bureau Veritas accrédité Cofrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; 21/22- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés

que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.[...]

Constats :

Les chaudières sont installées dans un bâtiment couvert constituant une rétention globale pour les chaudières : les seuils de portes sont bordurés pour garantir le volume de rétention.

L'inspection a constaté la présence d'un bouchon pvc en fond de rétention inopérant, rendant la rétention inopérante.

L'exploitant s'est engagé à réparer rapidement l'obturateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réparer l'obturateur de la rétention dans les meilleurs délais afin d'assurer l'étanchéité de la rétention et de lui transmettre la preuve de la réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : dispositions pour prévenir la pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 4.1 et 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

4.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Au niveau du stockage de FOD, l'Inspection a constaté la présence d'une fosse maintenue par des parois métalliques. Cette fosse abrite diverses tuyauteries enterrées et la sonde de vérification de l'étanchéité de la cuve enterrée.

La fosse est remplie d'eau souillée par des hydrocarbures et ses parois ne sont pas étanches au niveau des arrivées latérales de tuyauteries avec la présence de terre.

Avis de l'inspection :

L'inspection considère que cette fosse pourrait entraîner à terme une pollution de sols avoisinants en l'absence d'étanchéité et par l'infiltration dans les sols des eaux météoriques entrant latéralement ou par le dessus de la fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires afin d'assurer l'étanchéité de cette fosse et éviter toute pollution des sols dans les meilleurs délais et sous 3 mois et de lui transmettre la preuve de la réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois